



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 8 février 2022, à 19 h 30, en ligne via Zoom et Facebook, au 1111, rue du Parc et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Marilyne Pichette	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Est aussi présent : Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

---

**Ordre du jour**

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux**
  - 4.1. Séance ordinaire du 18 janvier 2022
5. **Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement**
  - 5.1. Certificat de disponibilité de crédit
  - 5.2. Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
6. **Administration générale**
  - 6.1. Législation
    - 6.1.1. Avis de motion et présentation du projet de règlement - Règlement 410-2022 relatif au traitement des élus municipaux
    - 6.1.2. Avis de motion et présentation du projet de règlement - Règlement 411-2022 ordonnant des travaux pour l'aménagement de la caserne
    - 6.1.3. Règlement 406-2021 modifiant le règlement numéro 281-98 - Adoption
    - 6.1.4. Règlement 408-2021 modifiant le règlement 393-2018 portant sur code d'éthique et déontologique des élus - Adoption
    - 6.1.5. Règlement no 409-2022 portant sur le Code d'éthique des employés municipaux - Adoption
  - 6.2. Gestion financière
    - 6.2.1. Achat d'un climatiseur pour le Centre communautaire Chapdelaine - Octroi de contrat
    - 6.2.2. Achat d'un système de son et caméra pour le conseil municipal - Octroi de contrat
    - 6.2.3. Budget définitif de l'OMH Pierre-de-Saurel - Adoption
    - 6.2.4. Vente des immeubles pour défaut de paiement pour taxes
    - 6.2.5. Achat de pneus pour la rétrocaveuse - Octroi de contrat
    - 6.2.6. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) - Programmation de travaux révisée



- 6.2.7. Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat relatif à la coupe du gazon pour une durée d'un an avec option pour une année supplémentaire.
- 6.3. Gestion du personnel
  - 6.3.1. Lettre de démission de l'employée 70-0010 - Dépôt
  - 6.3.2. Directeur du service de la sécurité des incendies - Nomination
  - 6.3.3. Responsable des loisirs, événements culturels et communautaires - Embauche
  - 6.3.4. Conditions de travail de l'employé 61-0010 - Modification
  - 6.3.5. Révision de la grille salariale des employés municipaux - Autorisation

**7. Loisirs, culture et famille**

**8. Aménagement, urbanisme et développements**

**9. Transport**

**10. Hygiène du milieu**

**11. Sécurité publique**

**12. Demandes diverses**

- 12.1. Demande de tournage - Autorisation

**13. Affaires nouvelles**

**14. Correspondance**

**15. Période de questions**

**16. Levée de la séance**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

**6.2.6** - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) Programmation de travaux révisée

et

**6.2.7** - Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat relatif à la coupe du gazon pour une durée d'un an avec option pour une année supplémentaire.

Adoptée à l'unanimité

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2022**

2022-02-44

2022-02-45



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par Denis Dugas et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.

**5. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**5.1. CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2022 sont projetées.

---

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général adjoint et  
secrétaire-trésorier adjoint

2022-02-46

**5.2. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et secrétaire-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

D'approuver la liste des comptes payés du mois de janvier 2022 totalisant la somme de 223 444,05 \$.

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de février 2022 et d'autoriser le paiement pour une somme de 37 352,45 \$.

Les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient au long reproduites.

Adoptée à l'unanimité

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**6.1. LÉGISLATION**

2022-02-47

**6.1.1. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 410-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**



Monsieur René Courtemanche, par la présente :

Donne un avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement 410-2022 relatif au traitement des élus municipaux. L'objet de règlement est de modifier le traitement des élus municipaux ;

Dépose le projet numéro 410-2022 intitulé traitement des élus municipaux.

2022-02-48

**6.1.2. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 411-2022 ORDONNANT DES TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CASERNE**

Monsieur René Courtemanche, par la présente :

Donne un avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement 411-2022 ordonnant des travaux pour l'aménagement de la caserne. L'objet du règlement est d'effectuer des travaux pour aménager la nouvelle caserne au 859 rue Principale ;

Dépose le projet numéro 411-2022 intitulé Règlement 411-2022 ordonnant des travaux pour l'aménagement de la caserne.

2022-02-49

**6.1.3. RÈGLEMENT 406-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-98 - ADOPTION**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 281-98 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2021, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption et qu'il a été déposé à la séance du 18 janvier 2022 et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

Que le règlement numéro 406-2021 modifiant le règlement numéro 281-98 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit,

**1. Objet**

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités et les procédures en matière de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation des fonctionnaires et des élus dans le cadre de leur fonction.

**2. Champ et conditions d'application**

Le règlement s'applique à toute demande de remboursement pour des frais de déplacement, de séjour ou de représentation. Il est à noter que toute dépense admissible devra auparavant faire l'objet d'une approbation générale ou spécifique du superviseur immédiat pour les fonctionnaires.

Toute demande pour des dépenses admissibles doit être réclamée en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en annexant les pièces justificatives. La personne dispose de 30 jours à partir de la fin de l'événement pour soumettre sa demande de remboursement.

Les fonctionnaires et les élus doivent tenir compte de leur bon jugement en gardant en tête que les sommes proviennent des fonds publics.

Si le déplacement s'effectue du domicile et au lieu de destination, la municipalité rembourse l'allocation à partir de la plus petite distance entre la résidence/destination ou lieu de travail/destination.



Les frais des repas sont remboursés à partir du moment que la personne est rendue au lieu de destination ou un minimum de 90 minutes entre le départ du domicile ou du lieu de travail vers le lieu de destination.

### **3. Définitions**

« fonctionnaires » : Employés municipaux permanents et temporaires.

« élus » : Le maire ou la mairesse et les conseillers municipaux.

### **4. Frais de séjour**

De manière générale, les frais de séjours engagés doivent être le plus raisonnable possible. Si les frais remboursés sont pour des nuits à l'hôtel, ils doivent être réels et le type de chambre doit être une chambre double ou l'équivalent.

### **5. Frais de repas**

La Municipalité remboursera les frais réellement encourus, mais selon les montants maximums suivant (par personne), incluant les taxes et les pourboires. De plus, l'allocation autorisée correspond à la différence entre le coût d'un repas pris à la maison et le coût d'un repas pris à l'extérieur. De plus, la Municipalité ne rembourse aucune dépense en boisson alcoolisée. Pour les fins du règlement, les montants de base sont indexés annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon la méthode suivante : un pourcentage équivalent à la variation de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal établi par Statistiques Canada pour une période de douze (12) mois, selon le taux de variation le plus récent disponible au moment de recommander ledit renouvellement au conseil municipal.

Montants de base pour l'année 2022.

Déjeuner : 13,00 \$

Dîner : 18,00 \$

Souper : 25,00 \$

### **6. Frais de déplacement**

Le kilométrage est remboursé selon le tarif retenu par Revenu Québec pour des déplacements entre 0-5000 KM et 5000 KM et plus annuellement pour l'utilisation d'un véhicule personnel. L'allocation comprend :

Le coût de l'usure du véhicule, les assurances et les autres frais afférents ;

Les frais de stationnements, les frais de taxi entre l'hôtel et le lieu dû de la rencontre ;

Le cas échéant, le coût d'un billet de train, d'autobus ou d'avion en classe économique sauf pour les frais de changement de dates qui sont à la charge du fonctionnaire où de l'élu ;

Les frais de péages ;

Les frais de traversiers.

### **7. Les frais d'appels téléphoniques et connexion à Internet**

Les frais pour des interurbains et pour se brancher à Internet sont remboursés s'ils sont utilisés dans le cadre des fonctions du fonctionnaire ou de l'élu.

### **8. Congrès annuel et session de formation**



Un fonctionnaire peut participer au congrès annuel de sa corporation ou de son association professionnelle, mais il doit adresser une demande à son supérieur immédiat auparavant. Il en va de même pour des colloques et autres sessions de formation. La pertinence et la fréquence de la participation d'un employé sont évaluées et autorisées par le supérieur immédiat.

### 9. Frais de représentation

Les frais de représentation sont des dépenses principalement engagées par la direction générale ou le maire pour rencontrer des visiteurs ou des personnes pour des dossiers d'affaires de la municipalité, mais également au bénéfice des employés pour une séance de travail. Le formulaire de demande de remboursement doit indiquer le motif de représentation.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-50

#### 6.1.4. RÈGLEMENT 408-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 393-2018 PORTANT SUR CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE DES ÉLUS - ADOPTION

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 393-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même



de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilyne Pichette, appuyé par Denis Dugas et résolu :

Que le règlement numéro 408-2021 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 408-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 408-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci



ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Roch-de Richelieu. Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même



ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**



- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 393-2018 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-51

#### **6.1.5. RÈGLEMENT NO 409-2022 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX - ADOPTION**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 18 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 18 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 24 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Guy Nadon et résolu :

Que le règlement numéro 409-2002 portant sur le Code d'éthique des employés municipaux soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 408-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif



et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** : Le Règlement numéro 408-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

**Conseil** : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

**Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Adoptée à l'unanimité

## **6.2. GESTION FINANCIÈRE**

### **6.2.1. ACHAT D'UN CLIMATISEUR POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE CHAPDELAINÉ - OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un climatiseur pour le Centre communautaire Chapdelainé est inscrit au PTI 2022-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cet appareil permettra d'améliorer le contrôle de la température en toute saison ;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la direction générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Denis Dugas et résolu :

D'octroyer le contrat pour l'achat et l'installation d'un climatiseur à CCST Climatisation chauffage Sorel-Tracy pour un montant total de 6 118,28 \$ incluant les taxes.

D'imputer la dépense à même le poste budgétaire 03-31000-000 et, le cas échéant, se réserver la possibilité de soumettre une demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux.

2022-02-52



2022-02-53

Adoptée à l'unanimité

**6.2.2. ACHAT D'UN SYSTÈME DE SON ET CAMÉRA POUR LE CONSEIL MUNICIPAL - OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité diffuse les séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le besoin de se doter d'un équipement de qualité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Guy Nadon et résolu :

D'octroyer le contrat pour l'achat d'un système de son et de caméra pour le conseil municipal à la firme PFT Solutions inc. pour un montant total de 23 850, 76 \$ en incluant les taxes.

D'imputer la dépense à même les subventions reçues dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-54

**6.2.3. BUDGET DÉFINITIF DE L'OMH PIERRE-DE-SAUREL - ADOPTION**

Il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Denis Dugas et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu accepte le budget 2022 définitif de l'Office municipal d'habitation Pierre-De Saurel.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-55

**6.2.4. VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT POUR TAXES**

CONSIDÉRANT QUE conformément au Code municipal du Québec, la MRC de Pierre-De Saurel tiendra le 14 juin 2022, à 10 h, une vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1023 du Code municipal du Québec, les dossiers doivent être transmis à la MRC de Pierre-De Saurel au plus tard le 18 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

D'autoriser la direction générale à préparer les documents nécessaires à la procédure 2022 de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes à transmettre à la MRC de Pierre-De Saurel ;

De nommer le directeur général ou le directeur général adjoint de la municipalité pour agir à titre d'enchérisseur pour le compte de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;

D'autoriser la direction générale à informer les contribuables susceptibles de voir leur propriété mise en vente pour taxes impayées ;

D'ordonner à la direction générale de transmettre à la MRC de Pierre-De Saurel tous les dossiers d'immeubles dont les taxes sont impayées pour l'année 2019, 2020 ainsi que le premier versement de 2021, et d'indiquer que la direction générale n'est pas autorisée à conclure des ententes de paiements (étalement) pour les taxes dues ci-haut décrites.

Adoptée à l'unanimité



2022-02-56

**6.2.5. ACHAT DE PNEUS POUR LA RÉTROCAVEUSE - OCTROIT DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE les pneus de la rétrocaveuse sont à la fin de leur vie utile ;

CONSIDÉRANT le rapport administratif favorable de la direction générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par René Courtemanche et résolu :

D'octroyer le contrat à Aubin & St-Pierre pour l'achat de nouveaux pneus pour un montant de 3 000,85 \$ incluant les taxes ;

D'imputer la dépense au poste budgétaire 320-526.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-57

**6.2.6. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023) - PROGRAMMATION DE TRAVAUX RÉVISÉE**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité



2022-02-58

**6.2.7. AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA COUPE DU GAZON POUR UNE DURÉE D'UN AN AVEC OPTION POUR UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE.**

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité pour la tonte de gazon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par Marilyne Pichette et résolu :

Que la Municipalité procède à un appel d'offre visant l'octroi d'un contrat pour la tonte de gazon sur une période d'un an avec option pour une année supplémentaire.

Adoptée à l'unanimité

**6.3. GESTION DU PERSONNEL**

**6.3.1. LETTRE DE DÉMISSION DE L'EMPLOYÉE 70-0010 - DÉPÔT**

Le conseil prend acte de la démission de l'employée 70-0010.

2022-02-59

**6.3.2. DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ DES INCENDIES - NOMINATION**

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur du service de la sécurité des incendies est actuellement vacant ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Luc Beauregard remplit toutes les conditions nécessaires pour occuper le poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Larivière, appuyé par René Courtemanche et résolu :

De nommer Monsieur Luc Beauregard à titre de directeur du service de la sécurité des incendies ;

D'entériner le projet de contrat de travail intervenu entre Monsieur Luc Beauregard et la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;

D'autoriser le maire et le directeur général adjoint à signer pour et au nom de la municipalité l'entente.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-60

**6.3.3. RESPONSABLE DES LOISIRS, ÉVÉNEMENTS CULTURELS ET COMMUNAUTAIRES - EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT QUE le poste de Responsable des loisirs, événements culturels et communautaires sera vacant à partir du 9 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport administratif favorable de la direction générale ;

CONSIDÉRANT l'importance de bien connaître l'organisation des loisirs de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Marilyne Pichette et résolu :

D'embaucher Monsieur Luc Léger à titre de Responsable des loisirs, événements culturels et communautaires. Ce poste est à durée



indéterminée, permanent, 28 heures semaines, sauf durant l'été s'il y a des besoins supplémentaires pour un camp de jour sous la gestion de la municipalité, avec une période de probation de 6 mois. Le salaire est établi selon l'échelon 4. L'entrée en poste de M. Léger est prévue le 9 février 2022;

Que M. Alain Chapdelaine, maire, et que la direction générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'ensemble des documents afférents à l'embauche de l'employé ;

Que cette dépense soit financée à même le poste budgétaire respectif.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-61

#### **6.3.4. CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EMPLOYÉ 61-0010 - MODIFICATION**

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité en matière d'urbanisme et pour la gestion des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Nadon, appuyé par Denis Dugas et résolu :

De modifier le titre d'emploi de l'employé 61-0010 en celui d'inspecteur municipal ;

De modifier les conditions de travail de l'employé en lui octroyant un échelon supplémentaire rétroactivement à compter du 7 février 2022 ;

D'octroyer à l'employé une prime supplémentaire hebdomadaire de 61,87 \$ pour son travail pour les travaux publics et quelle soit payée à 50 % dans le poste budgétaire de la voirie, à 30 % dans le poste budgétaire de l'eau, à 20 % pour le poste budgétaire des égouts et à 10 % pour les parcs.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-62

#### **6.3.5. RÉVISION DE LA GRILLE SALARIALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX - AUTORISATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité revise périodiquement le traitement salarial de ses employés municipaux ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la Fédération québécoise des municipalités ;

CONSIDÉRANT le rapport favorable de la direction générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

D'octroyer le mandat de la révision de la grille salariale des employés municipaux à la Fédération québécoise des municipalités selon les termes de la proposition de service ;

D'autoriser la direction générale et, le cas échéant, le maire, à signer pour et au nom de la municipalité l'entente de service ;

D'imputer la dépense telle que définie au budget 2022.

Adoptée à l'unanimité

### **7. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE**

### **8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS**



**9. TRANSPORT**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**11. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**12. DEMANDES DIVERSES**

2022-02-63

**12.1. DEMANDE DE TOURNAGE - AUTORISATION**

CONSIDÉRANT une demande reçue pour un tournage à la patinoire extérieure de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce tournage n'aura pas d'impact sur les services aux citoyens et qu'il donnera une visibilité à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

D'autoriser pour le 7 février 2022, le tournage du film Ice Braker produit par Adobe productions internationales suite à la présentation par le producteur d'une preuve d'assurance ;

D'autoriser la direction générale, et le cas échéant, le maire, à signer toute entente avec le producteur.

Adoptée à l'unanimité

**13. AFFAIRES NOUVELLES**

**14. CORRESPONDANCE**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Levée de l'assemblée à 20 h 10.

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général adjoint et  
secrétaire-trésorier adjoint



En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAIN, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Alain Chapdelaine, maire

